



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et
de la Citoyenneté
Section élections

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département du Bas-Rhin conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la Constitution et notamment son article 11 ;
- VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des Aéroports de Paris, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2

L'arrêté du 31 mars 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les maires des communes concernées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

ANNEXE – LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Canton 1 - BISCHWILLER
Canton 2 - BOUXWILLER
Canton 3 - BRUMATH
Canton 4 - ERSTEIN
Canton 5 - HAGUENAU
Canton 6 - HOENHEIM
Canton 7 - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Canton 8 - INGWILLER
Canton 9 - LINGOLSHEIM
Canton 10 - MOLSHEIM
Canton 11 - MUTZIG
Canton 12 - OBERNAI
Canton 13 - REICHSHOFFEN
Canton 14 - SAVERNE
Canton 15 - SCHILTIGHEIM
Canton 16 - SÉLESTAT
Cantons 17 à 22 - STRASBOURG
Canton 23 - WISSEMBOURG